



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfants accueillis

Question écrite n° 20722

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de certaines familles d'accueil de mineurs « abandonnés ». En effet, il arrive que l'un des parents ait disparu et par conséquent ne puisse être déchu de son autorité parentale. Dans ce cas, la famille d'accueil ne peut obtenir de couverture sociale et de pièces d'identité pour les enfants dont elle a la garde. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour remédier au problème évoqué.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est particulièrement attentive aux difficultés rencontrées par les familles d'accueil chargées d'assurer la prise en charge de mineurs et confrontées aux carences des titulaires de l'autorité parentale. La disparition d'un parent d'un enfant confié à un tiers ne fait cependant pas obstacle à ce que ce parent se voie privé partiellement ou totalement de l'autorité parentale. Plusieurs dispositions du code civil permettent en effet de répondre aux difficultés entraînées par l'absence des titulaires de l'autorité parentale. L'article 350 du code civil donne le pouvoir au juge de déclarer judiciairement abandonné un enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année précédant l'introduction de la demande en déclaration d'abandon. La décision judiciaire a pour effet, outre de rendre l'enfant adoptable, de déléguer les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant. Les articles 377, alinéa 3, et 377-1 du code civil prévoient par ailleurs la délégation de l'autorité parentale ordonnée par le juge au profit d'un particulier ou d'un établissement ayant recueilli un enfant âgé de moins de seize ans, lorsque les parents de ce dernier se sont désintéressés de lui depuis plus d'un an. Pour opportunes qu'elles soient, ces dispositions ne sont toutefois pas de nature à résoudre toutes les difficultés pratiques qui se posent aux familles d'accueil. C'est pourquoi une réflexion d'ensemble sur le sujet est engagée au sein du groupe de travail chargé de proposer des réformes du droit de la famille, présidé par le professeur Dekeuwer-Defossez, afin de clarifier les prérogatives et droits respectifs des parents et de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20722

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5796

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1918